

(...)

Mariage de jean mariette ayné du
nom, et george diches

Au nom de dieu soit a scavoir
que ce jourd()huy **deuxième** du()mois de
septembre mil sept cent vingt sept
avant midy a()**villenouvelle de fossat**
les montauban, regnant tres chrestien
prince louis quinsieme par la grace de
dieu roy de france et de navarre
pardevant moy no(tai)re royal et temoins
bas nommes constitues en()personne
jean mariette ayne du nom tondeur de
draps natif de villebourbon de tarn
dud(it) montauban **h(abit)ant de la ville de**
villemur depuis environ trente années

.....
xij.^c xj

fils de feus jean mariette aussy tondeur
de draps et de catherine rabotte maries
aciste de **jean rabotte degraisseeur h(abit)ant**
dud(it) villebourbon son oncle d une()part
et **george diches** habitante du lieu de
falguieres juridiction dud(it) montauban
fille de feu bermond diches maitre
forgeron et de jeanne linon maries acistée
de sad(ite) mere d autre()part, lesquelles
parties de leur bon gré sous reciproques
stipulations et acceptations entr()elles
intervenues, ont promis se prendre
en()mariage qu()elle solemniseront apres
que les bans auront este publies et
cessant tous legitimes empechemens
a()peine contre le refusant de tous
depans damages et intheretz, en
faveur et contemplation, duquel
mariage, et pour ayder a en suporter
les charges lad(ite) george diches
s est constituée en dot et aud(it) jean
mariette ayne du nom son futeur
espoux la somme de **unse cent soixante**
livres en argent, et une armoire bois
noyer ouvrant a quatre portes et

.....
deux tiroirs que()les parties ont
evalué a la somme de cinquante livres,
en()deduction de laquelle constitution de
dot lad(ite) futeure espouse a reellement

payé a sond(it) futeur espoux celle de
quatre cent livres en louis d or escus
d argent et autre monnoye de cours
a concurance de lad(ite) somme de quatre
cent livres, de()laquelle led(it) futeur
espoux s est tenu pour contant payé et
satisfait et en a()quitté lad(ite) futeure
espouse qui a()promis a()sond(it) futeur
espoux de luy bailler et delivrer la
susd(ite) armoire avant leur noce, et
a()l()egard de la somme de sept cent
soixante livres restante de laditte
constitution en argent, lad(ite) futeure
espouse en fait cession et transport
a()sond(it) futeur espoux ce acceptant
a()prendre sur()les biens delaissés
par()led(it) bermond diches son()pere
sur()lesquels lad(ite) somme de sept cent
soixante livres est due a lad(ite) futeure
espouse, scavoir cinq cent livres
pour le montant de deux legats

.....
xij c xij

faits a()lad(ite) futeure espouse par()sond(it)
pere dans son **testament du vingt neuf
juillet mil sept cent unse rettenu par
belmontet no(tai)re de piquecos** qui a este
duement contole comme il a paru d une
expedition en forme signée dud(it) belmontet,
soixante livres pour la portion que
lad(ite) futeure espouse a recueillie de
la somme de trois cent livres du **legat
fait par()led(it) bermond diches a
astruguette sa fille** qui naquit apres
led(it) testament, et a laquelle lad(ite) future
espouse a succédé pour un cinquieme
a cause de son deces ab()intestat, et
deux cent livres pour le legat fait a
lad(ite) futeure espouse par **jeanne carrié
veuve au jour de son deces de jean
diches forgeron**, laquelle somme de
deux cent livres fait partie de celle
de neuf cent livres qui feut leguée
par lad(ite) jeanne carrie a lad(ite) future
espouse et a()**michel, jeanne, et autre
jeanne diches ses frere et soeurs**
dans son **testament du vingt septembre
mil sept cent seise**, et par un **codicille**

.....
audit testament en datte **du premier
octobre de la meme année rettenus
par moy no(tai)re** qui ont este duement
controllés et insinues au bureau dud(it)
montauban, laquelle somme de()neuf

cent livres estoit due a lad(ite) **jeanne
carrié** sur les biens dud(it) **bermond
diches son beau frere** en()qualitte d()her(itier)
dud(it) jean diches son()frere, donnant
lad(ite) futeure espouse pouvoir a sond(it)
futeur espoux de se faire payér de
lad(ite) somme de sept cent soixante
livres cedée, scavoir de()celle de trois
cent soixante livres dans un an
a compter du present jour et de celle de
quatre cent livres apres le decés
de lad(ite) jeanne linon sa mere qui a droit
de jouir pendant sa vie de lad(ite) somme
de quatre cent livres qui est deux
cent livres pour partie du legat
fait a lad(ite) futeure espouse par()sond(it)
pere et de deux cent livres pour le
legat fait a lad(ite) futeure espouse
pour lad(ite) jeanne carrie se tante,

.....
xij^c xiiij.

et d()en fournir a ceux qui luy en fairont
le payement les quittances et decharges
necessaires et en refus agir par les
voies de droit, auquel effect laditte
futeure espouse met et subroge sond(it)
futeur espoux en ses lieu droit place
action et privilege d()ipoteque et le
constitue son procureur irrevocable
pour faire toutes les poursuittes que
besoin sera, avec promesse de luy
faire valoir lad(ite) cession et de luy en
portér garantie sous peine de tous
depans, laquelle cession lad(ite) jeanne
linon en qualitte d her(itière) fiduciaire
dud(it) bermond diches son mary a
en()tant qu()il pourroit estre de besoin
accepté et en consequence elle promet
aud(it) futeur espoux de luy payér la
somme de trois cent soixante livres
dans un an prochain sans intheret,
et a()l()egard de la somme de quatre
cent livres restante led(it) futeur
espoux en()poursuivra le payement sur
les biens dud(it) bermond dichés après

.....
le decés de lad(ite) jeanne linon qui a
droit de jouir de lad(ite) somme de quatre
cent livres pendant sa vie comme
il a este dit cy dessus, et finalement
en meme faveur et contemplation dud(it)
mariage lad(ite) jeanne linon a donné
et constitué en dot de son chef a lad(ite)
george linon (*sic*) sa fille et elle aud(it) jean

mariette son futeur espoux les effectz
suivants que les parties ont évalués
a la somme de cinquante livres et qui
concistent en quatre linsuls, deux
de toille de brin et deux de toill
palmette, six napes, trois en ouvrage
et trois de trellis, et une dousaine de
serviettes de toille de brin, lesquels
effects, lad(ite) jeanne linon promet de
payér aud(it) futeur espoux avant la
noce desd(its) futeurs espoux, et en
recevant par()led(it) futeur espoux le
payement du restant de lad(ite) constitu(ti)on
de dot il sera tenu de le reconnoistre
comme il le fait dors et deja avec les
quatre cent livres qui luy ont este

.....
xij.º xiiij

payés sur tous ses biens presens
et a()venir pour este **lad(ite) constitu(ti)on
de dot qui revient en total a la somme
de douse cent soixante livres** rendue
et restituée a lad(ite) futeure espouse et
l()augmant payé sy le cas y eschoit
faisant les parties leur d(it) mariage
aux uz et coutumes dud(it) montauban
suivant lesquelles il dem(e)ure convenu
que sy lad(ite) futeure espouse vient a
decedér sans enfans dud(it) mariage
survivant led(it) futeur espoux icelluy
gagnera en propriété et ususfruit
la susd(ite) constitu(ti)on de dot, soit qu()il en
ajt este payé en entier ou non, auquel
effect lad(ite) jeanne linon a renonce par
espres a tout droit de retour et
revertion qui pourroit luy competér et
appartenir sur la constitu(ti)on qu()elle
a faitte de son chef soit qu()il y ajt
des enfans dud(it) mariage ou qu()il()n()y
en ajt point, et sy par cas contraire
led(it) futeur espoux decede plutost
que()lad(ite) futeure espouse aussy sans

.....
enfans dud(it) mariage elle repetera
sad(ite) constitu(ti)on et gagnera pour son
droit d augmant sur les biens dud(it) futeur
espoux la somme de six cens trente
livres qui est la()moitie de sad(ite) constitu(ti)on
et outre ce les habitz bagues et joyaux
dont elle se treuvera saisie qué luy
appartiendront sans pouvoir estre
imputés sur()lesd(its) dot et augmant,
**declarant led(it) futeur espoux que ces
biens sont de valeur de la somme de**

de mil livres, et lad(ite) futeure espouse
n()en avoir d autres que ceux cy dessus
constitues, et a()l()observation de
ce dessus les parties chacune comme
les concerne ont faittes les obliga(ti)ons
soumissions et renonciations
necessaires presens **michel diches**
forgeron frere de lad(ite) futeure espouse
habitant dud(it) lieu de falguieres, les
s(ieu)rs **jean et autre jean bayle freres**
marchants habitans dud(it) villenouvelle
leonard pouget, et jean baptiste

.....
caussade pra(tici)en h(abit)ans dud(it) montauban
soubz(sig)nes avec led(it) futeur espoux, led(it)
rabotte son oncle et moy no(tai)re laditte
futeure espouse, et lad(ite) jeanne linon
sa()mere requises de signer ont dit ne
scavoir.

	Jean Rabotte
Mariette	
	Michel Dichis
Bayle, ayne	
	Baille, cadet
Pouget	
	Caussade
Vignarte, no(tai)re royal	

Il y a()une quittance de
360 l(ivres) t(ournois) sur()mon reg(istre)
en datte du 3 juillet
1729

—————
Voir une transaction
retenue par m(aîtr)e delmas
no(tai)re le 27 juillet
1736.

—————
Il y a une quitt(an)ce de
99 l(ivres) t(ournois) retenue par
led(it) delmas no(tai)re le
28 avril 1738.

—————
La()quitt(an)ce finale
de()lad(ite) constitution
a este rettenue par
m(aîtr)e delmas no(tai)re le
7° aoust 1738.